Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 033-213303399-20250703-A202565-AR

PRIGNAC ET MARCAMPS

ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

N° A202565

OBJET : ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411 - 8
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune
Vu la demande de la Société EES AQUALIS, missionnée par le Syndicat des Eaux du Cubzaguais, domiciliée, 37 avenue Maurice LEVY, 33702 MERIGNAC, représentée par M. Arnaud SANS, en date du 29/04/2024 de réaliser une étude diagnostique de l'assainissement collectif de la commune (reconnaissance des réseaux d'eaux usées et ouvrages particuliers, visite des exécutoires pluviaux, campagne de mesures des débits, visite nocturne, enquêtes industrielles, passage caméra, hydrocurage et tests fumigènes).
Vu la demande de prolongation de la société EES AQUALIS en date du 02 juillet 2025

CONSIDERANT que l'étude diagnostique aura lieu entre le 07 juillet 2025 et le 31 décembre 2025 sur l'ensemble du réseau d'eaux usées de la commune à l'exception des réseaux situés sur les routes départementales hors agglomérations ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 :
Dans le cadre de l'étude diagnostique, un empiètement sur chaussée sera effectué par un chantier mobile sur l'intégralité du territoire desservi par l'assainissement collectif entre le 07 juillet 2025 et le 31 décembre 2025.

Article 2 :
Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone des travaux seront soumis à une limitation de vitesse de 50km/h.

Article 3 :
La signalisation et toute mesure de sécurité, voir des alternats, seront mis en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

Article 4 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bourg
- Monsieur le Responsable de la Société EES AQUALIS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prignac et Marcamps, le 03/07/2025

Le Maire
Laury LEFEVRE

MAIRIE DE PRIGNAC ET MARCAMPS
GIRONDE